

**ARRÊTE N° 2019-01-PLU**  
**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLU**

Monsieur le Maire de la commune de Saint Trivier de Courtes,  
VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2007 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU les délibérations qui ont fait évoluer le document d'urbanisme par modification N°1 du 16 décembre 2009, révision simplifiée N°1 du 16 décembre 2009, modification simplifiée N°1 du 27 mai 2011, révisions simplifiées N°2 et 3 du 27 juillet 2012, modifications simplifiées N°2, 3 et 4 du 11 avril 2011 et modification simplifiée N°5 du 24 avril 2015 ; modification n°2 du 18 janvier 2019,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour permettre l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit « Crocu », pour partie sur un site correspondant à une zone de centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de Saint Trivier de Courtes et pour une autre sur des prairies, parfois pâturées, limitrophes du centre d'enfouissement,

**Considérant** que le site d'implantation est actuellement en zone N (pour la partie prairie) et en secteur Nc de la zone N (pour la partie appartenant au centre d'enfouissement) et que le règlement de ces zones ne mentionne pas explicitement la possibilité d'autoriser les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement, tant écrit que graphique, du PLU pour autoriser dans le secteur d'implantation prévu les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, et que, pour cela, il faut mettre en œuvre une procédure de modification avec enquête publique du document urbanisme,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions des articles L.153-41, L.153-43 et L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification N°3 du P.L.U. est engagée.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification N°3 porte en particulier sur les éléments indiqués ci-dessus dans les considérant,

**ARTICLE 3 :** Une demande au « cas par cas » sera faite auprès de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale (MRAE) pour savoir si la procédure doit être soumise ou non à « évaluation environnementale »,

**ARTICLE 4 :** Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Ain, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera aussi transmis à la CDPENAF pour avis sur l'autorisation d'aménagement et d'extension des habitations en zone Agricole,

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L153-43, le projet sera soumis à enquête publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 31 janvier 2019.

Le Maire,  
Michel BRUNET

